



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 13 JUIN à 15 h 00

Procès-Verbal n° 610

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD,

Excusés : Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN, Patrice GALLIN

CHANGEMENTS DE TITRES SAISON 2023/2024

OLYMPIQUE COMMELLOIS n°553363 devient FOOTBALL CLUB DES BONNEVAUX

COURRIER

F. C. VILLARD-BONNOT-GRESIVAUDAN : courrier transmis à la commission éthique

CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DES EQUIPES DE JEUNES.

Art. 21-2 des R.G du District de l'Isère de Football

➤ Club de ST CASSIEN – N° 530629

Considérant ce qui suit :

- Le club de ST CASSIEN a accédé à la D1 pour la saison 2020-2021.
- La saison 2020-2021 a été déclarée saison blanche.
- Art.21-2 des R.G du District Isère Football
- Le club de ST CASSIEN s'est vu retirer 5 points à l'issue de la saison 2021-2022 (première année d'infraction)

– Championnats : 21-2-1- b - D1 :

b. Obligations concernant les équipes de jeunes : Les clubs participant au championnat de cette division doivent avoir obligatoirement deux équipes de jeunes. Une de ces équipes doit obligatoirement disputer les compétitions officielles à 11 joueurs.

Lorsque plusieurs clubs soumis à ces obligations ont procédé à une entente ou un groupement des équipes de jeunes, ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

Ces équipes de jeunes sont considérées avoir participé à un championnat si un forfait général ou une mise hors championnat n'ont pas été constatés.

- Les équipes engagées dans les catégories d'âge inférieures à U13 ne sont pas prises en compte pour remplir ces obligations.

Sanctions :

Toute infraction à ces obligations est sanctionnée comme suit, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) :

- ✓ La première saison : par une amende financière et par un retrait de 5 points à l'issue du classement final
- ✓ A partir de la deuxième saison consécutive : par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive du club à l'issue de ladite saison.

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat, le District notifie, par courrier électronique AR à leur boîte mail officielle et par PV, au(x) club(s) en infraction leur situation et leur sanction prévue au présent règlement.

• Le club de ST CASSIEN a procédé à une entente en catégorie U17, U15 et U13 avec PAYS VOIRONNAIS (ce club conservant une deuxième équipe U13 dans sa gestion) tout en répondant aux critères de l'art. 2-2 du Règlement des championnats de jeunes (nombre de licenciés minimum par catégorie : (U14 : 1, U15 : 3, U16 : 2, U17 : 2)

La C.R. a déclaré par P.V. 574 du 27 septembre 2022 : le club de St CASSIEN en règle avec ses obligations en matière d'équipe de jeunes et l'art. 21-2-1- b des R.G. du District Isère de Football pour la saison 2022-2023 sous condition que ces équipes de jeunes aient participé à un championnat sans qu'un forfait général ou qu'une mise hors championnat n'aient pas été constatés.

Considérant ce qui suit :

- Le club de PAYS VOIRONNAIS (gestionnaire des ententes) a adressé un mail le 31/05/2023 à 19 h 45 : *"Par la présente le club du FC Pays Voironnais souhaite vous faire part de la décision, malgré l'infraction sur le nombre d'équipe de jeune que cela entraîne, du FORFAIT GENERAL à compter de ce jour de nos deux équipes u13 évoluant en U13 D3 poule E et F".*
- La C.R. constate que les obligations pour le club de ST CASSIEN et pour le club de PAYS VOIRONNAIS ne sont pas remplies.

DECISION

Le club de ST CASSIEN est en infraction au statut des équipes de jeunes, art. 21-2 des R.G du District de l'Isère de Football pour la deuxième année consécutive.

Le club de ST CASSIEN se voit sanctionner par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive du club à l'issue de ladite saison 2022-2023.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DES EQUIPES DE JEUNES

Art. 21-2 des R.G du District de l'Isère de Football

- **Club de PAYS VOIRONNAIS – N° 581454**

Considérant ce qui suit :

- – Championnats : 21-2-1- b - D1 :

b. Obligations concernant les équipes de jeunes : Les clubs participant au championnat de cette division doivent avoir obligatoirement deux équipes de jeunes. Une de ces équipes doit obligatoirement disputer les compétitions officielles à 11 joueurs.

Lorsque plusieurs clubs soumis à ces obligations ont procédé à une entente ou un groupement des équipes de jeunes, ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

Ces équipes de jeunes sont considérées avoir participé à un championnat si un forfait général ou une mise hors championnat n'ont pas été constatés.

- Les équipes engagées dans les catégories d'âge inférieures à U13 ne sont pas prises en compte pour remplir ces obligations.

Sanctions :

Toute infraction à ces obligations est sanctionnée comme suit, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) :

- ✓ La première saison : par une amende financière et par un retrait de 5 points à l'issue du classement final
- ✓ A partir de la deuxième saison consécutive : par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive du club à l'issue de ladite saison.

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat, le District notifie, par courrier électronique AR à leur boîte mail officielle et par PV, au(x) club(s) en infraction leur situation et leur sanction prévue au présent règlement.

• Le club de PAYS VOIRONNAIS a procédé à une entente en catégorie U17, U15 et U13 avec ST CASSIEN (Le club PAYS VOIRONNAIS conservant une deuxième équipe U13 dans sa gestion) tout en répondant aux critères de l'art. 2-2 du Règlement des championnats de jeunes (nombre de licenciés minimum par catégorie : (U14 : 1, U15 : 3, U16 : 2, U17 : 2)

La C.R. a déclaré par P.V. 574 du 27 septembre 2022 : le club de PAYS VOIRONNAIS en règle avec ses obligations en matière d'équipe de jeunes et l'art. 21-2-1- b des R.G. du District Isère de Football pour la saison 2022-2023 sous condition que ces équipes de jeunes aient participé à un championnat sans qu'un forfait général ou qu'une mise hors championnat n'aient pas été constatés.

Considérant ce qui suit :

- Le club de PAYS VOIRONNAIS a adressé un mail le 31/05/2023 à 19 h 45 : "*Par la présente le club du FC Pays Voironnais souhaite vous faire part de la décision, malgré l'infraction sur le nombre d'équipe de jeune que cela entraîne, du FORFAIT GENERAL à compter de ce jour de nos deux équipes u13 évoluant en U13 D3 poule E et F*".
- La C.R. constate que les obligations pour le club de PAYS VOIRONNAIS ne sont pas remplies.

DECISION

Le club de PAYS VOIRONNAIS est en infraction au statut des équipes de jeunes. art. 21-2 des R.G du District de l'Isère de Football pour la première année.

Le club PAYS VOIRONNAIS se voit sanctionner par une amende financière et par un retrait de 5 points à l'issue du classement final de la saison 2022-2023.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.